



## Fiscalité des dividendes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

La loi de finances pour 2018 a modifié le régime fiscal applicable, à compter de l'imposition des revenus 2018, à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession mobilières.

***Les informations ci-après sont données à titre indicatif. Il est conseillé aux actionnaires de se rapprocher de l'administration fiscale ou de consulter leur conseil fiscal habituel pour toute information propre à leur situation fiscale.***

- **Personnes physiques fiscalement domiciliées en France**

Le régime fiscal applicable aux dividendes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France est le suivant :

### Régime d'imposition

Les dividendes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) fixé au taux de 30 % se décomposant comme suit :

- un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 % ;
- les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Toutefois, le contribuable pourra continuer d'opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'IR (à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2 %). Dans ce dernier cas uniquement, il bénéficiera de l'abattement de 40 % sur le montant brut des dividendes (sous réserve que les dividendes concernés ouvrent droit à un tel abattement) et de la CSG déductible à hauteur de 6,8 %.

Cette option (expresse et irrévocable) est exercée chaque année par le contribuable, lors du dépôt de sa déclaration des revenus perçus au titre de la même année. Elle est globale et vaut, notamment, pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières de l'année entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

### Mécanisme d'imposition

L'imposition a lieu en deux temps :

- ✓ Au versement des dividendes

Les dividendes font l'objet, lors de leur versement, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'IR au taux de 12,8 % qui est opéré au titre d'acompte de l'IR (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, soit un prélèvement global de 30 % opéré à la source par l'établissement payeur sur le montant brut des revenus versés par cet établissement).

Sont dispensées de cet acompte d'IR de 12,8 % sur les dividendes versés en 2019, les personnes qui en ont fait la demande auprès de l'établissement payeur des revenus avant le 30 novembre 2018, étant rappelé que, pour bénéficier de cette dispense, le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition reçu en 2018 au titre des revenus 2017 devait être inférieur à 50 000 euros pour une personne célibataire, divorcée ou veuve et à 75 000 euros pour un contribuable soumis à une imposition commune.

✓ L'année suivant le versement des dividendes

Les dividendes seront ensuite mentionnés sur la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année de leur perception, et imposés au taux forfaitaire d'IR de 12,8 % (sur le montant brut des dividendes), sauf option expresse et irrévocable du contribuable lors du dépôt de sa déclaration pour une imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFO non libératoire de 12,8 % perçu lors du versement des revenus s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (qu'il soit calculé par application du taux forfaitaire d'IR de 12,8 %, ou sur option du contribuable, par application du barème progressif). S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Versements effectués dans des Etats ou territoires non coopératifs (ETNC)

Les dividendes directement payés sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC<sup>1</sup>) sont soumis à une retenue à la source de 75 %. Ce prélèvement est majoré des prélèvements sociaux de 17,2 %.

• Personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France

La retenue à la source libératoire sur les dividendes de source française versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à des personnes physiques non-résidentes de France est fixée à un taux de 12,8 %.

Une retenue à la source libératoire, au taux majoré de 75 % s'applique si les dividendes sont payés par chèque, espèces ou tout autre moyen de paiement à un bénéficiaire résident d'un ETNC ou payés directement sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé dans un ETNC.

Ces taux de droit interne s'appliquent sous réserve de dispositions plus favorables prévues par des conventions fiscales internationales.

Les dividendes versés à des personnes physiques non-résidentes ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

---

<sup>1</sup> ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI